Spedizione in abbonamento postale

Anno 90° — Numero 142

GAZZETTA UFFICIALE
DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA Roma - Giovedì, 23 giugno 1949 SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 50-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 80-033 841-737 850-144

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI
In ITALIA: Abbonamento annuo L. 6024 Semestrale L. 3516 Trimestrale L. 2012 Un fascicolo L. 30.
All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.

ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle inserzioni)
In ITALIA Abbonamento annuo L. 6024 - Semestrale L. 3516 Trimestrale L. 2012 Un fascicolo L. 30.
All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.

I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/2640 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato Libreria dello Stato - Roma

Per gli annunzi da inserire nella "Gazzetta Ufficiale,, veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso i negozi della Libreria dello Stato in ROMA, Via XX Settembre (palazzo del Ministero delle Finanze); Via del Corso 234 (angolo via Marco Minghetti 23-24); in MILANO, Galleria Vittorio Emanuele 3; in NAPOLI, Via Chiaia 5; in Firenze, Via Cavour 46-r; e presso le Librerie depositarie di Roma e di tutti i Capoluoghi di Provincia.

Le inserzioni nella Parte II della «Gazzetta Ufficiale» si ricevono in ROMA - presso la Libreria dello Stato (Ufficio inserzioni - Via XX Settembre - Palazzo del Ministero delle Finanze). La filiale della Libreria dello Stato in Milano, Galleria Vittorio Emanuele 3, è autorizzata ad accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

1949

LEGGE 26 marzo 1949, n. 313.
Ammissione dell'Italia all'Organizzazione internazionale dei profughi (I.R.O.) . . . . Pag. 1634

DECRETO MINISTERIALE 13 giugno 1949.
Dichiarazione di notevole interesse pubblico della zona del complesso del Monteluco in comune di Spoleto. Pag. 1644

DECRETO MINISTERIALE 13 giugno 1949.
Dichiarazione di notevole interesse pubblico dei terreni siti in comune di Passignano sul Trasimeno . . Pag. 1645

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

Ministero dei lavori pubblici:
Proroga dell'esecuzione del piano di ricostruzione di Stia (Arezzo) Pag. 1646
Proroga del termine per la esecuzione del piano di ricostruzione di Portoferraio (Livorno) Pag. 1646
Proroga del termine per la esecuzione del piano di ricostruzione di Sant'Ambrogio sul Garigliano (Frosinone). Pag. 1646
Approvazione delle varianti al piano di ricostruzione della città di Zoagli (Genova) Pag. 1646
Approvazione della variante del piano di ricostruzione dell'abitato di Spoleto Pag. 1646
Approvazione del piano di ricostruzione dell'abitato di Lama dei Peligni (Chieti) Pag. 1646
Approvazione del piano di ricostruzione dell'abitato di Pontecorvo (Frosinone) Pag. 1646

Ministero della pubblica istruzione: Diffida per smarrimento di diploma di laurea . . . . Pag. 1647

Ministero del tesoro:
Diffida per smarrimento di ricevute di titoli del Debito pubblico . Pag. 1647
Media dei cambi e dei titoli . Pag. 1647

Ministero dell'agricoltura e delle foreste: Costituzione della zona venatoria di ripopolamento e cattura di Imola (Bologna) . . . . Pag. 1647

CONCORSI ED ESAMI

Presidenza del Consiglio dei Ministri:
Sostituzione di un componente della Commissione giudicatrice del concorso a posti di medico condotto vacanti nella provincia di Treviso Pag. 1648
Trasferimento della sede di esame in Bari, per il concorso al posto di direttore del reparto chimico del Laboratorio provinciale d'igiene e profilassi di Taranto Pag. 1648

Ministero della difesa - Esercito:
Costituzione della Commissione esaminatrice del concorso a trenta posti di vice ragioniere d'artiglieria (gruppo B), indetto con decreto Ministeriale 3 novembre 1948. Pag. 1648
Diario delle prove scritte del concorso a trenta posti di vice ragioniere di artiglieria (gruppo B), indetto con decreto Ministeriale 3 novembre 1948 . . . Pag. 1648

SUPPLEMENTI DEI BOLLETTINI DELLE OBBLIGAZIONI

SUPPLEMENTO ALLA « GAZZETTA UFFICIALE » N. 142 DEL 23 GIUGNO 1949:

Bollettino delle obbligazioni, delle cartelle e degli altri titoli estratti per il rimborso e pel conferimento di premi n. 28: **Ministero del tesoro - Direzione generale del debito pubblico:** 51ª estrazione di obbligazioni 5 % create per i lavori di risanamento della città di Napoli effettuata dal 20 al 30 maggio 1949.
(2389)

LEGGI E DECRETI

LEGGE 26 marzo 1949, n. 313.
Ammissione dell'Italia all'Organizzazione internazionale dei profughi (I.R.O.).

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Governo della Repubblica è autorizzato a compiere tutti gli atti necessari per accettare la convenzione sottoscritta a Washington il 15 dicembre 1946, che ha costituito la Organizzazione internazionale dei profughi (I.R.O.) ed a darvi piena ed intera esecuzione.

Art. 2.

Alla spesa occorrente per l'esecuzione della presente legge, sarà provveduto con le maggiori entrate accertate con apposita variazione allo stato di previsione dell'entrata.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare al bilancio, con propri decreti, le variazioni all'uopo necessarie.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 26 marzo 1949

EINAUDI

DE GASPERI — SFORZA — SCELBA — PELLA

Visto, *il Guardasigilli*: GRASSI

Constitution de l'organisation internationale pour les réfugiés

PRÉAMBULE

Les Gouvernements qui adhèrent à la présente Constitution,

Reconnaissant:

que les réfugiés et personnes déplacées authentiques constituent un problème urgent dont le caractère et la portée sont d'ordre international:

qu'en ce qui concerne les personnes déplacées, la principale tâche à accomplir doit être d'encourager et de seconder par tous les moyens possibles leur prompt retour dans leurs pays d'origine;

que les réfugiés et personnes déplacées authentiques doivent recevoir une aide internationale afin de pouvoir retourner dans le pays dont ils ont la nationalité ou dans lequel ils avaient antérieurement leur résidence habituelle, ou trouver un nouveau foyer dans un autre lieu, dans les conditions prévues par la présente Constitution; ou, dans le cas des Républicains espagnols, de s'établir temporairement afin de pouvoir rentrer en Espagne lorsqu'un régime démocratique aura succédé au régime phalangiste actuel;

que la réinstallation et le rééablissement des réfugiés et des personnes déplacées ne doivent être envisagés que dans des cas tels que ceux qui sont nettement définis par la Constitution;

que les réfugiés et personnes déplacées authentiques, en attendant que leur rapatriement ou leur réinstallation et rééablissement soient effectivement terminés, doivent être protégés dans leurs droits et intérêts légitimes, recevoir aide et assistance et, dans toute la mesure du possible, être employés utilement, afin d'éviter les conséquences funestes et anti-sociales qu'entraîne l'oisiveté prolongée; et

que doivent être imputés, dans la mesure du possible, à l'Allemagne et au Japon les frais de rapatriement des personnes qui, du fait de ces deux Puissances, ont dû quitter les pays victimes de l'occupation;

ont convenu:

pour atteindre aussi rapidement que possible les buts énoncés ci-dessus, d'établir, et établissent par les présentes, un organisme n'ayant pas de caractère permanent qui prendra le nom d'Organisation internationale pour les réfugiés et constituera une institution spécialisée qui devra être reliée à l'Organisation des Nations Unies; et en conséquence,

ont adopté les articles suivants:

Article 1

MANDAT

Le mandat de l'Organisation s'étendra aux réfugiés et personnes déplacées, conformément aux principes, définitions et conditions figurant à l'Annexe I, qui est jointe à la Constitution et en fait partie intégrante.

Article 2

FONCTIONS ET POUVOIRS

1. L'Organisation doit, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, se charger du rapatriement; de l'identification, de l'inscription et du classement des personnes relevant de sa compétence, conformément aux dispositions de l'Annexe I; des soins et de l'assistance à leur fournir; de la protection juridique et politique à laquelle elles ont droit; de leur transport ainsi que de leur réinstallation et de leur rééablissement dans les pays qui peuvent et qui désirent les accueillir. Ces fonctions seront exercées en vue:

a) d'encourager et de seconder par tous les moyens possibles le prompt retour, dans le pays dont elles ont la nationalité ou dans lequel elles avaient autrefois leur résidence habituelle, des personnes qui relèvent de l'Organisation, en tenant compte des principes établis par la résolution sur les réfugiés et les personnes déplacées, adoptée par l'Assemblé générale des Nations Unies le 12 février 1946 (Annexe III) ainsi que des principes énoncés dans le Préambule, et d'aider à ces fins par tous les moyens, notamment en leur fournissant une aide matérielle, des vivres suffisants pour une période de trois mois à dater du moment où elles quittent leur résidence actuelle, à condition qu'elles retournent dans un pays souffrant encore des effets de l'occupation enne-

mie pendant la guerre, et que ces vivres soient distribués sous les auspices de l'Organisation, et en leur procurant également les vêtements et les moyens de transport nécessaires;

b) en ce qui concerne les personnes dont le rapatriement n'a pas lieu en vertu du paragraphe *a*) du présent article, de faciliter:

i) leur réétablissement dans les pays de résidence provisoire;

ii) l'émigration, la réinstallation et le réétablissement des personnes seules ou de familles dans d'autres pays; et

iii) dans la mesure où cela sera nécessaire et possible, selon les ressources disponibles et sous réserve des dispositions financières pertinentes, l'étude, l'établissement ou l'exécution de projets de réétablissement en groupe ou en grand;

c) dans le cas des Républicains espagnols, de les aider à s'établir temporairement jusqu'au moment où un régime démocratique sera établi en Espagne.

2. Pour s'acquitter de ces fonctions, l'Organisation peut se livrer à toutes les activités appropriées et, à cette fin, est habilitée:

a) à recevoir et à débourser des fonds privés et publics;

b) à se procurer, dans la mesure nécessaire, des terrains et des bâtiments, soit en les prenant à bail, soit en les acceptant comme dons, soit, dans des circonstances exceptionnelles seulement, en les achetant; et à détenir ces terrains et bâtiments ou à en disposer en les donnant à bail, en les vendant ou de toute autre façon;

c) à acquérir, à conserver et à céder tous autres biens qui lui seront nécessaires;

d) à assumer des responsabilités et à passer des contrats notamment des contrats soit avec des Gouvernements, soit avec des autorités de contrôle ou d'occupation, aux termes desquels lesdites autorités continueraient, ou se chargeraient, d'assurer en tout ou partie le soin et l'entretien des réfugiés et personnes déplacées se trouvant dans les territoires soumis à leur autorité sous la surveillance de l'Organisation;

e) à mener des négociations et à conclure des accords avec des Gouvernements;

f) à entrer en consultation et à collaborer avec des organismes publics ou privés, chaque fois que cela paraît utile, dans la mesure où ces organismes poursuivent les mêmes buts que l'Organisation et se conforment aux principes de l'Organisation des Nations Unies;

g) à favoriser la conclusion d'accords bilatéraux d'assistance mutuelle dans l'œuvre de rapatriement des personnes déplacées, en tenant compte des principes énoncés au paragraphe *c*) ii) de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 février 1946, ayant trait à la question des réfugiés (Annexe III);

h) à recruter du personnel, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Constitution;

i) à prendre toute initiative de nature à faciliter l'accomplissement des tâches de l'Organisation;

j) à conclure des accords avec les pays qui peuvent et qui désirent accueillir des réfugiés ou des personnes déplacées, en vue d'assurer dans la mesure nécessaire la protection de leurs droits et intérêts légitimes; et,

k) d'une manière générale, à se livrer à toutes autres activités légales conformes à ses buts.

Article 3

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Organisation internationale pour les réfugiés et l'Organisation des Nations Unies, sont établies par un accord conclu entre les deux Organisations comme il est prévu aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

Composition

1. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent devenir membres de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Les autres Etats pacifiques qui ne sont pas Membres des Nations Unies peuvent également devenir membres de l'Organisation sur la recommandation du Comité exécutif, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votant du Conseil général, sous réserve des stipulations de l'accord conclu entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies, approuvées conformément à l'article 3 de la présente Constitution.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, seront membres de l'Organisation les Etats dont le représentant dûment autorisé aura signé la Constitution sans formuler de réserves quant à son acceptation ultérieure, et les Etats qui auront déposé leurs instruments d'acceptation auprès du Secrétaire général, après que leur représentant dûment autorisé aura signé cette Constitution en formulant une réserve sur ce point.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Etats dont les représentants n'auraient pas signé la Constitution mentionnée au paragraphe précédent ou qui, après l'avoir signée, n'auraient pas déposé dans les six mois leur instrument d'acceptation, pourront cependant être admis comme membres de l'Organisation dans les cas suivants:

a) s'ils s'engagent à verser leurs contributions arriérées conformément au barème prévu; ou

b) s'ils présentent à l'Organisation un plan pour l'accueil de réfugiés ou de personnes déplacées en qualité d'immigrants dans leurs territoires respectifs dans ce cas, le nombre et les conditions d'établissement de ces immigrants devraient être tels qu'au jugement de l'Organisations ils imposent à l'Etat en question une dépense équivalente ou approximativement équivalente à la contribution au budget de l'Organisation qu'il devrait verser, conformément au barème des contributions prévu.

4. Les Etats qui, au moment où ils signeront la Constitution, exprimeront le désir de se prévaloir de la disposition *b*) du paragraphe 3 du présent article, pourront présenter dans les trois mois le plan prévu dans ce même paragraphe, sans préjudice du dépôt de leur instrument d'acceptation dans les six mois.

5. Les membres de l'Organisation qui sont suspendus de l'exercice de leurs droits et privilèges de Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont sur demande de l'Organisation des Nations Unies, suspendus de leurs droits et privilèges de membres de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

6. Les membres de l'Organisation qui sont exclus de l'Organisation des Nations Unies perdent automatiquement leur qualité de membre de l'Organisation.

7. Les membres de l'Organisation qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies et qui ont enfreint de façon persistante les principes de la Charte des Nations Unies, peuvent, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, être suspendus des droits et privilèges de l'Organisation ou en être exclus par le Conseil général.

8. Tout membre de l'Organisation qui enfreint de manière réitérée les principes énoncés dans la présente Constitution peut, par décision du Conseil général, encourir la suspension des droits et privilèges attachés à la qualité de membre de l'Organisation et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, la perte de cette qualité.

9. Tout membre de l'Organisation s'engage à donner son appui général à l'œuvre de l'Organisation.

10. Tout membre peut à n'importe quel moment donner au Président du Comité exécutif un préavis de démission par écrit. Ce préavis prendra effet un an après la date à laquelle il aura été reçu par le Président du Comité exécutif.

Article 5

Organes

Les principaux organes de l'Organisation seront: le Conseil général, le Comité exécutif et le Secrétariat.

Article 6

Conseil général

1. La direction suprême de l'Organisation est assurée par le Conseil général, au sein duquel chaque membre aura un représentant et les suppléants et conseillers qu'il peut juger nécessaires. Chaque membre dispose d'une voix au Conseil général.

2. Le Conseil général est convoqué au moins une fois par an, en session ordinaire, par le Comité exécutif. Il est entendu toutefois qu'au cours des trois premières années qui suivront la création de l'Organisation, il sera convoqué en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire chaque fois que le Comité exécutif le jugera nécessaire; il sera convoqué en session extraordinaire par le Directeur général dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Directeur général aura reçu une demande à cet effet, formulée par un tiers des membres du Conseil.

3. Lors de la séance d'ouverture de chaque session du Conseil général, le Président du Comité exécutif exerce la présidence jusqu'à ce que le Conseil général ait élu un de ses membres comme Président de la session.

4. Le Conseil général élit ensuite parmi ses membres un premier Vice-Président et un second Vice-Président, ainsi que tous autres membres de son Bureau qu'il juge nécessaire.

Article 7

Comité exécutif

1. Le Comité exécutif exercera les fonctions qui pourront être nécessaires pour mettre à exécution les décisions du Conseil général sur la politique à suivre; il pourra, dans l'intervalle des sessions du Conseil général, prendre des décisions, ayant un caractère d'urgence, qu'il communiquera au Directeur général. Ce dernier s'inspirera et fera rapport au Comité exécutif au sujet des mesures qu'il aura prises pour appliquer lesdites décisions; ces décisions seront sujettes à un nouvel examen par le Conseil général.

2. Le Comité exécutif du Conseil général se compose des représentants de neuf membres de l'Organisation. Les membres du Comité exécutif sont élus pour deux ans par le Conseil général au cours d'une session ordinaire. Une membre peut continuer à exercer ses fonctions au sein du Comité exécutif pendant la période qui s'écoulera entre la date d'expiration de son mandat et la réunion suivante du Conseil général au cours de laquelle on procédera à une élection. Un membre est à tout moment rééligible au Comité exécutif. S'il se produit une vacance au Comité exécutif dans l'intervalle qui sépare deux sessions du Conseil général, le Comité exécutif peut y pourvoir en nommant lui-même un autre membre, qui l'occupera jusqu'à la prochaine séance du Conseil.

3. Le Comité exécutif choisit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, dont la durée de mandat sera fixée par le Conseil général.

4. Le Comité exécutif se réunit:

a) sur convocation du Président, d'ordinaire deux fois par mois;

b) chaque fois que l'un des représentants d'un membre du Comité exécutif demande la convocation d'une réunion par lettre adressée au Directeur général; dans ce cas la réunion sera convoquée dans un délai de sept jours à compter de la date de la réception de ladite demande;

c) si la présidence se trouve vacante, le Directeur général convoque une réunion dont l'ordre du jour comporte comme premier point l'élection d'un Président.

5. En vue de se rendre compte sur place de la situation, le Comité exécutif peut, soit en corps constitué, soit par une délégation de ses membres, visiter les camps, centres ou points de rassemblement relevant du contrôle de l'Organisation et donner au Directeur général les instructions que lui suggèrent les rapports rédigés à la suite de ces visites.

6. Le Comité exécutif reçoit les rapports du Directeur général, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 8 de la présente Constitution; après en avoir pris connaissance, il invite le Directeur général à les transmettre au Conseil général, avec les commentaires que le Comité exécutif peut juger appropriés. Ces rapports et ces commentaires sont transmis à tous les membres du Conseil général avant la session ordinaire suivante de ce Conseil, et sont ensuite publiés. Le Comité exécutif peut demander au Directeur général de soumettre tous rapports supplémentaires qu'il peut juger nécessaires.

Article 8

Administration

1. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation est le Directeur général. Il est responsable devant le Conseil général et le Comité exécutif et il administre et dirige l'Organisation conformément aux décisions du Conseil général et du Comité exécutif; il fait un rapport sur les mesures prises pour appliquer ces décisions.

2. Le Directeur général est présenté par le Comité exécutif et nommé par le Conseil général. Si le Comité exécutif ne présente pas de candidat que le Conseil général puisse accepter celui-ci peut nommer une personne qui n'a pas été présentée par le Comité. Si le

poste de Directeur général devient vacant, le Comité exécutif peut nommer un Directeur général par intérim qui assumera toutes les charges et fonctions de ce poste jusqu'à ce que le Conseil général puisse nommer un Directeur général.

3. Le Directeur général remplit ses fonctions aux termes d'un contrat signé, au nom de l'Organisation, par le Président du Comité exécutif; ce contrat contiendra une clause de résiliation avec préavis de six mois valable pour les deux parties. Dans des circonstances exceptionnelles, et sous réserve de confirmation ultérieure de la part du Conseil général, le Comité exécutif a pouvoir de relever le Directeur général de ses fonctions, par un vote de la majorité des deux tiers des membres, si de l'avis du Comité, la conduite du Directeur général justifie une telle décision.

4. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général, selon les règles à établir par le Conseil général.

5. Le Directeur général assiste, ou se fait représenter par l'un de ses subordonnés, à toutes les réunions du Conseil général, du Comité exécutif et de tous les autres comités et sous-comités. Lui même, ou son représentant, peut prendre part, sans droit de vote, à ces réunions.

6. *a*) Le Directeur général prépare à l'expiration de chaque semestre un rapport sur les activités de l'Organisation. Chaque année, le second de ses rapports semestriels devra porter sur les travaux de l'Organisation pour l'ensemble de l'année écoulée et fournir un compte-rendu complet de ses activités au cours de cette période. Ces rapports sont soumis pour examen au Comité exécutif et transmis ensuite au Conseil général, accompagnés des commentaires du Comité exécutif, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 7 de la présente Constitution.

b) Au cours de chaque session estraordinaire du Conseil général, le Directeur général présente un exposé des activités de l'Organisation depuis la réunion précédente.

Article 9

Personnel

1. En recrutant le personnel et en fixant les conditions de travail, on tiendra compte, avant tout, de la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'expérience, de compétence et d'intégrité. On veillera en outre à ne pas s'écarter des principes énoncés dans la présente Constitution. On tiendra dûment compte de l'importance qu'il y a à recruter le personnel sur une base géographique équitable et à employer un nombre approprié de personnes appartenant aux pays d'origine des personnes déplacées.

2. L'Organisation ne pourra employer de personnes qui sont exclues de sa compétence aux termes de la deuxième partie de l'Annexe I de la présente Constitution (exception faite des dispositions du paragraphe 5 de cette partie).

3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne solliciteront ou n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout act incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux qui ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des devoirs du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 10

Finances

1. Le Directeur général soumet au Conseil général, par l'entremise du Comité exécutif, un budget annuel pour couvrir les dépenses nécessaires d'administration et d'exécution de l'Organisation, ainsi que ses dépenses afférentes aux projets de réétablissement en grand, et de temps à autre, les budgets suplémentaires nécessaires. Le Comité exécutif transmet le budget au Conseil général avec les observations qu'il estime appropriées. Après approbation définitive du budget par le Conseil général, le total des montants figurant sous les trois rubriques indiquées ci-dessus — à savoir, « administration », « exécution », « projets de réétablissement en grand » — est réparti entre les membres et par rubrique, dans des proportions qui sont fixées de temps à autre par un vote de la majorité des deux tiers des membres du Conseil général présents et votants.

2. Les contributions sont payées, à la suite de négociations engagées, sur la demande des membres, entre l'Organisation et lesdits membres, en nature ou dans la monnaie qui sera fixée par une décision du Conseil général, en tenant compte des monnaies dans lesquelles il est à prévoir que les dépenses de l'Organisation seront effectuées de temps à autre, quelle que soit la monnaie dans laquelle le budget est exprimé.

3. Chaque membre s'engage à contribuer aux dépenses administratives de l'Organisation, dans la proportion qui lui aura été fixée et assignée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Chaque membre contribue aux dépenses d'exécution — les dépenses afférentes aux projets de réétablissement en grand exceptées — dans la proportion qui lui est assignée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et sous réserve des exigences de la procédure constitutionnelle de ce membre. Les membres s'engagent à contribuer aux dépenses afférentes aux projets de réétablissement en grand sur une base volontaire et sous réserve des exigences de leur procédure constitutionnelle.

5. Tout membre de l'Organisation qui, après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, n'aura pas versé sa contribution aux dépenses de l'Organisation pour la première année financière, ne pourra voter, ni au Conseil général, ni au Comité exécutif, avant d'avoir acquitté cette contribution.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présente article, tout membre de l'Organisation qui est en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne pourra voter, ni au Conseil général, ni au Comité exécutif, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues par ce membre pour l'année entière qui précède.

7. Le Conseil général peut, néanmoins, permettre à ces membres de voter, s'il arrive à la conclusion que le défaut de paiement est dû à des conditions indepandantes de la volonté de ces membres.

8. Le budget administratif de l'Organisation est présenté chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies afin que celle-ci l'examine et formule à son sujet les recommandations qu'elle jugera appropriées. L'accord par lequel l'Organisation sera reliée à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 3 de la présente Constitution, peut prévoir, entre autres, l'approbation du budget administratif de l'Organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies.

9. Les dispositions exceptionnelles suivantes s'appliqueront à l'exercice financier au cours duquel la présente Constitution entrera en vigueur, sans préjudice des dispositions relatives aux budgets supplémentaires figurant au paragraphe 1 du présent article:

a) le budget sera le budget provisoire prévu dans l'Annexe II de la présente Constitution; et

b) le montant des contributions des membres correspondra au barème prévu dans l'Annexe II de la présente Constitution.

Article 11

Siège et autres bureaux

1. L'Organisation a son siège à Paris ou à Genève, suivant la décision du Conseil général, et toutes les réunions du Conseil général et du Comité exécutif ont lieu à ce siège, à moins que la majorité des membres du Conseil général ou du Comité exécutif n'ait décidé, au cours d'une réunion précédente ou à la suite de correspondance échangée avec le Directeur général, de se réunir ailleurs.

2. Le Comité exécutif peut établir tous les bureaux régionaux et autres, ainsi que toute forme de représentation, qu'il jugera nécessaire de créer.

3. Tous les bureaux et organes de représentation ne peuvent être établis qu'avec le consentement du Gouvernement qui exerce son autorité sur le territoire choisi pour son établissement.

Article 12

Procédure

1. Le Conseil général adopte son propre règlement intérieur en s'inspirant dans l'ensemble, toutes les fois que cela sera opportun, du règlement intérieur du Conseil économique et social des Nations Unies, et en y apportant les modifications qu'il estime utiles. Le Comité exécutif fixe sa propre procédure, sous réserve des décisions que le Conseil général peut prendre à cet égard.

2. Sauf dispositions contraires contenues dans la Constitution ou décidées par le Conseil général, les motions sont adoptées à la simple majorité des membres présents et votant au Conseil général et au Comité exécutif.

Article 13

Statut, immunités et privilèges

1. L'Organisation jouira, sur le territoire de chaque Etat membre, de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

2. *a*) L'Organisation jouira, sur le territoire de chaque Etat membre, des privilèges, et immunités nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

b) Les représentants des Etats membres, les fonctionnaires et les employés de l'Organisation jouiront également des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions au service de l'Organisation.

3. Cette capacité juridique et ses privilèges et immunités seront déterminées par un accord qui devra être préparé par l'Organisation, en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies. Cet accord, auquel tous les membres pourront adhérer, aura force exécutoire à l'égard de l'Organisation et de chacun des membres qui y adhéreront.

Article 14

Rapports avec les autres organisations

1. Sans préjudice des dispositions de l'accord à négocier avec l'Organisation des Nations Unies par application de l'article 3 de la présente Constitution, l'Organisation internationale pour les réfugiés peut établir avec les autres organisations internationales les relations qui lui paraissent utiles.

2. L'Organisation peut assumer tout ou partie des fonctions et acquérir tout ou partie des ressources, de l'actif et du passif de toute organisation ou institution intergouvernementale, dont les buts et fonctions, rentrent dans le cadre de son activité. Ce transfert peut s'effectuer, soit en vertu de dispositions prises d'un commun accord avec les autorités compétentes desdites organisations ou institutions internationales, ou en vertu de pouvoirs conférés à l'Organisation par une convention ou un accord international.

Article 15

Rapports avec les autorités des pays où se trouvent les réfugiés et personnes déplacées

Les rapports entre l'Organisation et les Gouvernements ou administrations des pays où se trouvent les réfugiés et personnes déplacées, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Organisation exercera son activité dans lesdits pays, seront fixés par des accords à négocier entre l'Organisation et ces Gouvernements ou administrations, conformément aux termes de la présente Constitution.

Article 16

Amendements à la Constitution

Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Directeur général aux Etats membres, trois mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par le Conseil général. Les amendements prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents et votants du Conseil général, et acceptés par les deux tiers des Etats membres, conformément à leur règles constitutionnelles respectives, à condition toutefois que les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les membres ne prennent effet pour chacun de ces membres qu'une fois qu'il les aura acceptées.

Article 17

Interprétation

1. Les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe de la présente Constitution sont considérés comme également authentiques.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et du Chapitre II du Statut de la Cour internationale de Justice, toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Constitution sera soumis à la Cour internationale de Justice à moins que le Conseil général et les parties au différend ne se mettent d'accord sur un autre mode de règlement.

Article 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. *a*) Les Etats pourront devenir parties à cette Constitution par:

i) la signature sans réserve d'approbation;

ii) la signature sous réserve d'approbation, suivie de l'acceptation;

iii) l'acceptation.

b) l'acceptation sera acquise par le dépôt d'un instrument officiel auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

2. La présente Constitution entrera en vigueur lorsqu'elle aura reçu l'adhésion d'au moins quinze Etats dont les contributions à la Partie I du budget d'exécution, telles qu'elles sont définies à l'Annexe II de la présente Constitution, ne seront pas inférieures à soixante-quinze pour cent de la totalité des contributions à ladite Partie I.

3. Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies enregistrera cette Constitution lorsqu'elle aura été signée sans réserve d'approbation par un Etat, ou au moment du dépôt du premier instrument d'acceptation.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies informera les Etats parties à cette Constitution de la date de son entrée en vigueur. Il les informera également des dates auxquelles d'autres Etats deviendront parties à cette Constitution.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûments autorisés à cet effet, ont signé la présente Constitution.

Fait à Flushing Meadow. New York, le quinze décembre mil neuf cent quarante-six, en un seul exemplaire, établi en langue anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Les textes originaux seront déposés aux archives des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires et, au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution et de l'élection d'un Directeur général, au Directeur général de l'Organisation.

Pour l'Argentine:
R. MUNOZ
(Adhesión condicionada al régimen constitucionel y leyes vigentes en la República Argentina) — June 10th, 1947

Australia:
W R. HODGSON — May 13th, 1947

Belgium:
F Van LANGENHOVE
(Ad referendum) — May 1st, 1947

Bolivia:
H. PAIZA
(Ad referendum) — June 5th, 1947

Brazil:
JOAO CARLOS MUNIZ
(Ad referendum) — July 1st, 1947

Canada:
PAUL MARTIN
(Subject to approval) — December 16th, 1946

China:
P. C. CHANG
(Signed in Chinese and also:) — April 29th, 1947

Denmark:
NONNY WRIGHT — August 20th, 1948

Dominican Republic:
EMILIO GARCIA GODOY
(Signed subject to its ratification by the Congress of the Dominican Republic) — December 17th, 1946

France:
ALEXANDRE PARODI
(Subject to approval) — December 17th, 1946

Guatemala
JORGE GARCIA GRANADOS
(Signed ad referendum) — December 16th, 1946

Honduras:
TIBURCIO CARIAS, Jr.
(Ad referendum) — December 18th, 1946

Iceland:
THOR THORS — May 12th, 1947

Liberia:
C. ABAYOMI CASSELL
(Subject to ratification) — December 31st, 1946

Netherlands:
E. N. Van KLEFFENS
(Subject to approval) — January 28th, 1947

New Zealand:
W NASH — March 17th, 1947

Norway:
W MUNTHE MORGENSTIERNE
(Subject to ratification) — February 4th, 1947

Panama:
ROBERTO DE LA GUARDIA — June 23rd, 1947

Peru:
CARLOS HOLGUIN DE LAVALLE
(Subject to ratification) — July 25th, 1947

Philippine Republic:
CARLOS P. ROMULO
(Subject to approval) — December 18th, 1946

United States of America:
WARREN R. AUSTIN
(Subject to approval) — December 16th, 1946

United Kingdom:
ALEXANDER CADOGAN — February 5th, 1947

Venezuela:
C. E. Stolk
(Ad referendum: Venezuela se acoge a la cláusula *b*, numeral 3° del artículo 4 de la Constitución en la inteligencia de que se tomarán en cuenta las condiciones acordadas previamente entre el Gobierno de mi país y el Secretario Ejecutivo de la Comisión Preparatoria) June 4th, 1948

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
Sforza

Annexe 1

DÉFINITIONS

Principes généraux

1. Les principes généraux énoncés ci-après font partie intégrante des définitions contenues aux première et deuxième parties de la présente Annexe:

a) L'Organisation aura pour principal objet de trouver au problème des réfugiés et des personnes déplacées *bona fide*, une solution rapide et positive, qui soit juste et équitable pour tous les intéressés.

b) La tâche essentielle en ce qui concerne les personnes déplacées, consiste à les encourager à retourner promptement dans leur pays d'origine et à aider leur retour, par tous les moyens possibles, en tenant compte des principes exposés au paragraphe *c*) ii) de la résolution adoptée le 12 février 1946 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, concernant le problème des réfugiés (Annexe III).

c) Ainsi qu'il est stipulé dans la résolution adoptée le 16 février 1946 par le Conseil économique et social, aucune assistance internationale ne devra être accordée aux traîtres, quislings et criminels de guerre, et rien ne devra empêcher qu'ils ne soient livrés et punis.

d) L'Organisation devra s'assurer que son aide n'est pas exploitée pour encourager des activités subversives ou hostiles dirigées contre le Gouvernement de l'une quelconque des Nations Unies.

e) L'Organisation devra s'assurer que son aide n'est pas exploitée par des individus qui refusent manifestement de retourner dans leur pays d'origine, parce qu'ils préfèrent l'oisiveté aux rigueurs qu'ils auraient à supporter en participant à la reconstruction de leur pays, ou par des individus qui veulent se fixer dans d'autres pays pour des raisons purement économiques, et rentrent ainsi dans la catégorie des émigrants.

f) D'autre part, l'Organisation devra s'assurer qu'aucun réfugié ou personne déplacée *bona fide* et méritant ne soit privé de l'assistance qu'elle pourra être en mesure de lui offrir.

g) L'Organisation s'efforcera de remplir ses fonctions de manière à éviter de troubler les relations amicales entre nations. En cherchant à atteindre ce but, l'Organisation exercera une vigilance particulière dans le cas où l'on peut envisager le réétablissement ou la réinstallation de réfugiés ou de personnes déplacées soit dans des pays limitrophes de leurs pays d'origine, soit dans un territoire non autonome quelconque. L'Organisation tiendra dûment compte, entre autres éléments, de tout facteur qui pourrait révéler quelque crainte ou inquiétude légitime de la part soit du pays d'origine des personnes intéressées dans le premier cas, soit des populations autochtones dans le cas des territoires non autonomes.

2. Afin d'assurer l'application impartiale et équitable des principes ci-dessus, ainsi que des définitions ci-après, il conviendra d'instituer un organisme spécial de nature semi-judiciaire, qui recevra une constitution, une procédure et un mandat appropriés.

PREMIÈRE PARTIE

Réfugiés et personnes déplacées au sens de la résolution adoptée le 16 février 1946 par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

Section A — *Définition du terme « réfugié »*.

1. Sous réserve des dispositions des sections *C* et *D* et de celles de la deuxième partie ci-après, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui a quitté le pays dont elle a la nationalité, ou dans lequel elle avait auparavant sa résidence habituelle, ou qui se trouve en dehors de ce pays, et, qu'elle ait ou non conservé sa nationalité, qui appartient à l'une des catégories suivantes:

a) Victimes des régimes nazi et fasciste, ou de régimes ayant pris part, aux côtés, de ceux-ci à la deuxième guerre mondiale, ou encore de régimes quislings ou analogues, qui ont aidé ces régimes dans leur lutte contre les Nations Unies, que ces personnes jouissent ou non d'un statut international de réfugié;

b) Républicains espagnols et autres victimes du régime phalangiste d'Espagne, jouissant ou non d'un statut international de réfugié,

c) Personnes considérées comme « réfugiés » avant le commencement de la deuxième guerre mondiale, pour des raisons de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique.

2. Sous réserve des dispositions des sections *C* et *D* et de celles de la deuxième partie de la présente Annexe concernant l'exclusion de la compétence de l'Organisation des criminels de guerre, des quislings et des traîtres, le terme « réfugié » s'applique aussi à toute personne, autre qu'une personne déplacée (telle qu'elle est définie à la section *B* de la présente Annexe), qui se trouve en dehors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait auparavant sa résidence habituelle, et qui, par suite d'événements survenus après le début de la deuxième guerre mondiale, ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection du Gouvernement du pays dont elle a ou avait auparavant la nationalité.

3. Sous réserve des dispositions de la section *D* et de celles de la deuxième partie de la présente Annexe, le terme « réfugié » s'applique aussi aux personnes qui, ayant résidé en Allemagne ou en Autriche, et étant d'origine israélite, ou étrangères ou apatrides, ont été victimes des persécutions nazies et ont été retenues de force dans l'un de ces pays ou, obligées de s'enfuir, y ont été ramenées ultérieurement du fait de l'ennemi ou de circonstances créées par la guerre, et qui n'y sont pas encore réinstallées de façon stable.

4. Le terme « réfugié » s'applique aussi aux enfants non accompagnés qui sont orphelins de guerre ou dont

les parents ont disparu, et qui se trouvent en dehors de leurs pays d'origine. Ces enfants, s'ils sont âgés de 16 ans ou de moins de 16 ans, recevront par priorité toute l'aide possible, y compris, en règle générale, l'aide au rapatriement qui sera accordée à ceux dont la nationalité peut être déterminée.

SECTION *B*. — *Définition du terme « personne déplacée »*.

Le terme « personne déplacée » s'applique à toute personne, qui, par suite de l'action des autorités des régimes mentionnés au paragraphe 1 *a*) de la section *A* de la première partie de la présente Annexe, a été déportée du pays dont elle a la nationalité, ou dans lequel elle avait auparavant sa résidence habituelle, ou qui a été obligée de quitter ce pays, telles que les personnes qui ont été contraintes au travail obligatoire et qui ont été déportées du fait de leur race, de leur religion ou de leurs opinions politiques. Les personnes déplacées ne tomberont sous la compétence de l'Organisation que sous réserve des dispositions des sections *C* et *D* de la première partie et de celles de la deuxième partie de la présente Annexe. Si les raisons qui ont motivé leur déplacement ont cessé d'exister, ces personnes devront être rapatriés aussitôt que possible, conformément à l'article 2, paragraphe 1 *a*) de la présente Constitution, et sous réserve des dispositions des alinéas ii) et iii) du paragraphe *c*) de la résolution de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946, concernant le problème des réfugiés (Annexe III).

SECTION *C*. — *Conditions dans lesquelles les « réfugiés » ou « personnes déplacées » tomberont sous la compétence de l'Organisation.*

1. Pour toutes les catégories énoncées ci-dessus, à l'exception de celles qui sont mentionnées aux alinéas 1 *b*) et 3 de la section *A* de la présente Annexe, les personnes dont il s'agit tomberont sous la compétence de l'Organisation au sens de la résolution adoptée par le Conseil économique et social le 16 février 1946, si elles peuvent être rapatriées et si l'aide de l'Organisation est nécessaire pour assurer leur rapatriement ou si, en toute liberté, et après avoir eu pleinement connaissance de la situation et des renseignements fournis par le Gouvernement du pays dont elles ont la nationalité ou dans lequel elles avaient antérieurement leur résidence habituelle, elles ont finalement et définitivement fait valoir des raisons satisfaisantes pour ne pas y retourner.

a) Seront considérées comme raisons satisfaisantes:

i) la persécution ou la crainte fondée de persécutions du fait de la race, de la religion, de la nationalité ou des opinions politiques, à condition que ces opinions ne soient pas en conflit avec les principes de l'Organisation des Nations Unies, énoncés au Préambule de la Charte des Nations Unies:

ii) les objections de nature politique jugées « satisfaisante » par l'Organisation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 8 *a*) (1) du rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, adopté par l'Assemblée le 12 février 1946;

iii) dans le cas des personnes rentrant dans les catégories mentionnées aux alinéas 1 *a*) et 1 *c*) de la section *A*. des raisons de famille impérieuses tirant leur origine de persécutions antérieures, ou des raisons impérieuses de débilité ou de maladie.

b) Seront normalement considérés comme « renseignements suffisants »: les renseignements sur les conditions régnant dans les pays auxquels appartiennent les réfugiés ou les personnes déplacées en question, fournis directement à ces réfugiés ou personnes déplacées par les représentants des Gouvernements de ces pays; on mettra à la disposition de ces derniers tous les moyens qui leur permettent de visiter les camps et centres de rassemblement des réfugiés et personnes déplacées afin de pouvoir leur communiquer les renseignements en question.

2. Dans le cas de tous les réfugiés visés par les dispositions de l'alinéa 1 *b*) de la section *A* de la présente Annexe, les personnes intéressées relèveront de la compétence de l'Organisation, au sens de la résolution adoptée le 16 février 1946 par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, tant que le régime phalangiste d'Espagne continuera d'exister. Au cas où ce régime serait remplacé par un régime démocratique, elles devront alors fournir, pour justifier leur refus de retourner en Espagne, des raisons satisfaisantes correspondantes à celles qui sont mentionnées au paragraphe 1 *a*) de la présente section.

SECTION *D*. — *Conditions dans lesquelles les réfugiés et personnes déplacées cesseront de relever de la compétence de l'Organisation.*

Cesseront de relever de la compétence de l'Organisation, les réfugiés et personnes déplacées:

a) qui seront retournés dans le pays dont ils ont la nationalité sur le territoire de l'une des Nations Unies, à moins que le lieu de leur ancienne résidence où ils désirent retourner ne se trouve en dehors de ce pays; ou

b) qui auront acquis une nouvelle nationalité; ou

c) qui se seront, au jugement de l'Organisation, établis d'une autre façon de manière stable; ou

d) qui auront, sans raison valable, refusé d'accepter les propositions de l'Organisation pour leur réinstallation ou leur rapatriement; ou

e) qui ne feront aucun effort sérieux pour gagner leur vie, tout en ayant la possibilité de le faire, ou profiteront indûment de l'aide fournie par l'Organisation.

DEUXIEME PARTIE

PERSONNES QUI NE RELÉVERONT PAS DE LA COMPÉTENCE DE L'ORGANISATION

1. Les criminels de guerre, quislings et traîtres.

2. Toutes autres personnes dont on peut prouver:

a) qu'elles ont aidé l'ennemi à persécuter les populations civiles de pays qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies; ou

b) qu'elles ont, depuis le début de la deuxième guerre mondiale, volontairement aidé les forces ennemies dans leurs opérations contre les Nations Unies (1).

3. Les criminels de droit commun tombant sous le coup des dispositions des traités d'extradition.

(1) *Paragraphe* 8 *a*): « En répondant au représentant de la Belgique, le Président a déclaré qu'il était sous-entendu que l'Organisation internationale déciderait si les objection étaient ou n'étaient pas « satisfaisantes » et qu'il était clair que de telles objections pourraient être de nature politique ».

(1) Le fait d'avoir simplement continué à remplir des fonctions normales et pacifiques, sans intention déterminée d'aider l'ennemi contre les Alliés ou contre les populations civils des territoires occupés par l'ennemi, ne sera pas considéré comme constituant une « aide volontaire ». Cette disposition s'appliquera également aux actes de caractère humanitaire, tels que l'assistance aux blessés et mourants, sauf dans les cas où une assistance de cette nature donnée à des nationaux d'un pays ennemi, aura été refusée à des nationaux alliés auxquels elle aurait pu être donnée.

4. Les personnes d'origine allemande du point de vue ethnique (qu'il s'agisse de ressortissants allemands ou de personnes appartenant aux minorités allemandes dans d'autres pays) qui:

a) venant d'autres pays, ont été ou peuvent être transférées en Allemagne;

b) ont été évacuées d'Allemagne vers d'autres pays au cours de la deuxième guerre mondiale;

c) se sont enfuies d'Allemagne ou y sont revenues en fugitifs, ou qui ont quitté les lieux où elles résidaient pour s'enfuir dans des pays autres que l'Allemagne, afin d'éviter de tomber aux mains des armées alliées.

5. Les personnes qui bénéficient d'une aide financière et de la protection du pays dont elles ont la nationalité, à moins que ce pays ne demande l'assistance internationale à leur profit.

6. Les personnes qui, depuis la cessation des hostilités de la deuxième guerre mondiale:

a) ont fait partie d'une organisation quelconque dont l'un des buts était de renverser, par la force des armes, le Gouvernement de leur pays d'origine, si ce pays est Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou le Gouvernement d'un autre Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou qui ont fait partie d'une organisation terroriste quelconque;

b) ont été à la tête de mouvements hostiles au Gouvernement de leur pays d'origine, si ce pays est Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou ont dirigé des mouvements qui recommandaient aux réfugiés de ne pas retourner dans leur pays d'origine;

c) appartiennent, au moment où elles sollicitent l'aide de l'Organisation, aux forces armées ou aux cadres civils d'un pays étranger.

ANNEXE II

BUDGET ET CONTRIBUTIONS POUR LE PREMIER EXERCICE FINANCIER

1. Le budget provisoire pour le premier exercice financier s'élèvera à 4.800.000 dollars des Etats-Unis en ce qui concerne le budget administratif, à 151.060.500 dollars des Etats-Unis en ce qui concerne le budget d'exécution (à l'exception des dépenses afférentes au réétablissement en grand) et à 5.000.000 de dollars des Etats-Unis pour les dépenses afférentes au réétablissement en grand. Tout solde non affecté inscrit sous ces rubriques sera réporté au crédit de la rubrique correspondante dans le budget de l'exercice financier suivant.

2. Ces sommes seront versées par les membres (à l'exception des frais de réétablissement en grand) conformément au barème ci-après:

A) Dépenses administratives

Pays	Pour cent
Afghanistan	0,05
Argentine	1,85
Australie	1,97
Belgique	1,35
Bolivie	0,08
Brésil	1,85
République socialiste soviétique de Biélorussie	0.22
Canada	3,20
Chili	0,45
Chine	6,00
Colombie	0,37
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,29
Tchécoslovaquie	0,90
Danemark	0,79
République Dominicaine	0,05
Equateur	0,05
Egypte	0,79
Salvador	0,05
Ethiopie	0,08
France	6,00
Grèce	0,17
Guatemala	0,05
Haiti	0,04
Honduras	0,04
Islande	0,04
Inde	3,95
Iran	0,45
Irak	0,17
Italie	2,40
Liban	0,06
Libéria	0,04
Luxembourg	0,05
Mexique	0,63
Pays-Bas	1,40
Nouvelle-Zelande	0,50
Nicaragua	0,04
Norvège	0,50
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pérou	0,20
République des Philippines	0,29
Pologne	0,95
Arabie Saoudite	0,08
Suède	2,35
Syrie	0,12
Turquie	0,91
République socialiste soviétique d'Ukraine	0,84
Union Sud-Africaine	1,12
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	6,34
Royaume-Uni	11,48
Etats-Unis d'Amérique	39,89
Uruguay	0,18
Venezuela	0,27
Yougoslavie	0,33

B) Dépenses d'exécution (à l'exception des dépenses afférentes au réétablissement en grand)

Pays	Pour cent
Afghanistan	0,03
Argentine	1,50
Australie	1,76
Belgique	1,00
Bolivie	0,07
Brésil	1,50
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,16
Canada	3,50
Chili	0,39
Chine	2,50
Colombie	0,32
Costa-Rica	0,02
Cuba	0,24
Tchécoslovaquie	0,80
Danemark	0,68
République Dominicaine	0,04
Équateur	0,04
Egypte	0,68
Salvador	0,03
Ethiopie	0,07
France	4,10
Grèce	0,15
Guatemala	0,04
Haiti	0,02
Honduras	0,02
Islande	0,02
Inde	3,66
Iran	0,39
Irak	0,15
Italie	2,27
Liban	0,05
Libéria	0,02
Luxembourg	0,04
Mexique	0,54
Pays-Bas	0,90
Nouvelle-Zélande	0,44
Nicaragua	0,02
Norvège	0,44
Panama	0,04
Paraguay	0,02
Pérou	0,17
République des Philippines	0,24
Pologne	0,61
Arabie Saoudite	0,07
Suède	2,20
Syrie	0,10
Turquie	0,88
République socialiste soviétique d'Ukraine	0,62
Union Sud-Africaine	1,00
Union des Republiques Socialistes Soviétiques	4,69
Royaume-Uni	14,75
Etats-Unis d'Amérique	45,75
Uruguay	0,15
Venezuela	0,23
Yougoslavie	0,23
Nouveaux membres	1,92

3. Les contributions destinées à couvrir les frais de la réinstallation en grand seront régies par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 de la présente Constitution.

ANNEXE III

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 12 FÉVRIER 1946

(document A/45)

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés et des personnes déplacées de toutes catégories revêt un caractère d'extrême urgence et reconnaissant la nécessité de faire une distinction nette entre les réfugiés authentiques et les personnes déplacées d'une part, et les criminels de guerre, les quislings et les traîtres dont il est question au paragraphe *d*) ci-dessous, d'autre part:

a) decidé de renvoyer ce problème au Conseil économique et social pour qu'il l'examine à fond sous tous ses aspects, dans le cadre de la question 10 de l'ordre du jour de sa première session et fasse rapport à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale;

b) recommande au Conseil économique et social de créer un comité spécial chargé de l'examen et de élaboration rapide du rapport mentionné au paragraphe *a*);

c) recommande au Conseil économique et social de tenir compte, en la matière, des principes suivants:

i) ce problème a une portée et un caractère internationaux;

ii) aucun réfugié ou personne déplacée qui, en toute liberté, aura finalement et définitivement, et après avoir eu pleinement connaissance de la situation et des renseignements fournis par le Gouvernement de son pays d'origine, fait valoir des raisons satisfaisantes pour ne pas retourner dans son pays, pourvu qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions énoncées au paragraphe *d*) ci-dessous, ne sera contraint de retourner dans son pays d'origine. L'avenir de ces réfugiés ou de ces personnes déplacées sera du ressort de l'organisme international qui pourrait être reconnu ou créé à la suite du rapport mentionné aux paragraphes *a*) et *b*) ci-dessus, sauf si le Gouvernement du pays où ils sont établis a conclu avec cet organisme un accord aux termes duquel il accepte de subvenir à tous les frais de leur entretien et de prendre la responsabilité de leur protection;

iii) la principale tâche envers les personnes déplacées consiste à les encourager et à les aider de toutes les manières possibles à retourner rapidement dans leur pays d'origine. Cette assistance peut revêtir la forme d'accords bilatéraux d'assistance mutuelle notamment en ce qui concerne le rapatriement de ces personnes, conformément aux principes énoncés dans le paragraphe *c*) ii) ci-dessus;

d) considère qu'aucune action entreprise en application de la présente résolution ne devra faire obstacle de façon quelconque à la livraison et au châtiment des criminels de guerre, des quislings et de traîtres, conformément aux conventions et accords internationaux présents ou futurs;

e) considère que les Allemands qui ont été transférés en Allemagne d'autres pays ou qui se sont enfuis vers d'autres pays, devant les troupes alliées, ne tombent pas sous le coup de la présente décision dans la mesure où leur situation pourra être réglée par les forces alliées d'occupation en Allemagne, d'accord avec les Gouvernements des pays respectifs.

Accord rélatif aux dispositions provisoires devant être prises à l'égard des réfugiés et personnes déplacées

Les Gouvernements qui ont signé la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés,

ayant décidé de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour que le fonctionnement effectif de l'Organisation devienne promptement une réalité, et pour assurer le transfert méthodique à cette Organisation des fonctions qu'exercent les organisations existantes, ainsi que les avoirs de celles-ci;

ayant décidé que, en attendant l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Organisation, une Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés devrait être créée pour exercer certaines fonctions et remplir certaines obligations;

Conviennent des dispositions suivantes:

1. Il est créé, par les présentes, une Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiée, qui se composera d'un représentant de chacun des Gouvernements signataires de la Constitution. Le Directeur du Comité intergouvernemental pour les réfugiés, le Directeur général de l'UNRRA et le Directeur de l'Organisation internationale du Travail ou leurs représentants seront invités, à assister, à titre consultatif, aux séances de la Commission.

2. La Commission devra:

a) prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que l'Organisation puisse commencer à fonctionner effectivement aussitôt que possible;

b) prendre les dispositions nécessaires en vue de convoquer le Conseil général, pour sa première session, à une date aussi rapproché que possible après l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Organisation;

c) préparer l'ordre du jour provisoire de cette première session, ainsi que les documents et recommandations s'y rapportant;

d) préparer, de concert avec les organisations existantes et les autorités chargées du contrôle, des projets pour le programme des activités de l'Organisation pendant la première année de son existence;

e) préparer un projet de règlement financier, un projet de statut du personnel et des projets de règlement intérieur pour le Conseil général et le Comité exécutif.

3. La Commission peut, si elle le désire, et après accord avec les organisations existantes qui s'occupent des réfugiés et des personnes déplacées, prendre en charge les fonctions, les activités, les avoirs et le personnel de ces organisations, qu'elle juge nécessaire pour assurer le transfert régulier à l'Organisation de ces fonctions ou activités.

4. La Commission sera soumise au règlement intérieur du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où ce règlement est applicable.

5. La Commission nommera un Secrétaire exécutif, qui l'assistera à ce titre et remplira les fonctions que la Commission pourra déterminer. Le Secrétaire exécutif sera chargé de nommer et de diriger le personnel que le travail de la Commission pourra exiger.

6. Les dépenses de la Commission pourront être payées au moyen d'avances des Gouvernements qui accepteront de faire des avances à déduire de leurs premières contributions à l'Organisation, et au moyen des

fonds et des biens qui pourront être transférés des organisations existantes, pour faire face aux cas prévus au paragraphe 3 du présent Accord.

7. La première réunion de la Commission sera convoquée aussitôt que possible per le Secrétaire général des Nations Unies.

8. La Commission cessera d'exister lorsque le Directeur général de l'Organisation aura été élu, et à ce moment, ses biens et avoirs et ses archives seront transférés à l'Organisation.

9. Le présent Accord prendra effet aussitôt qu'il aura été signé par les représentants de huit Gouvernements signataires de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés et restera ouvert à la signature des Membres des Nations Unies qui signeront la Constitution de l'Organisation jusqu'à ce que la Commission soit dissoute conformément aux dispositions du paragraphe 8 du présent Accord.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés, signent le présent Accord rédigé en anglais, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

Fait à Flushing Meadow, New York, le quinze décembre, mil neuf cent quarante-six.

Pour l'Argentine:
R. Munoz
(Adhesión condicionada al régimen constitucionel y leyes vigentes en la República Argentina) — June 10th, 1947

Australia:
W. R. Hodgson — May 13th, 1947

Belgium:
F. Van Langenhove
(Ad referendum) — May 1st, 1947

Bolivia:
H. Palza
(Ad referendum) — June 5th, 1947

Brazil:
Joao Carlos Muniz
(Ad referendum) — July 1st, 1947

Canada:
Paul Martin
(Subject to approval) — December 16th, 1946

China:
P. C. Chang
(Signed in Chinese and also:) — April 29th, 1947

Denmark:
Nonny Wright — August 20th, 1948

Dominican Republic:
Emilio Garcia Godoy
(Signed subject to its ratification by the Congress of the Dominican Republic) — December 17th, 1946

France:
Alexandre Parodi
(Subject to approval) — December 17th, 1946

Guatemala:
Jorge Garcia Granados
(Signed ad referendum) — December 16th, 1946

Honduras:
Tiburcio Carias, Jr.
(Ad referendum) — December 18th, 1946

Iceland:
Thor Thors — May 12th, 1947

Liberia:
C. Abayomi Cassell
(Subject to ratification) — December 31st, 1946

Netherlands:
E. N. Van Kleffens
(Subject to approval) — January 28th, 1947

New Zealand:
W. Nash — March 17th, 1947

Norway:
W. Munthe Morgenstierne
(Subject to ratification) — February 4th, 1947

Panama:
Roberto de la Guardia — June 23rd, 1947

Peru:
Carlos Holguin de Lavalle
(Subject to ratification) — July 25th, 1947

Philippine Republic:
Carlos P. Romulo
(Subject to approval) — December 18th, 1946

United States of America:
Warren R. Austin
(Subject to approval) — December 16th, 1946

United Kingdom:
Alexander Cadogan — February 5th, 1947

Venezuela:
C. E. Stolk
(Ad referendum: Venezuela se acoge a la cláusula *b*, numeral 3° del articulo 4 de la Constitución en la inteligencia de que se tomarán en cuenta las condiciones acordadas previamente entre el Gobierno de mi país y el Secretario Ejecutivo de la Comisión Preparatoria) — June 4th, 1948

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
Sforza

DECRETO MINISTERIALE 13 giugno 1949.

Dichiarazione di notevole interesse pubblico della zona del complesso del Monteluco in comune di Spoleto.

IL MINISTRO PER LA PUBBLICA ISTRUZIONE

Vista la legge 29 giugno 1939, n. 1497, sulla protezione delle bellezze naturali;

Visto il regolamento approvato con regio decreto 3 giugno 1940, n. 1357, per l'applicazione della legge predetta;

Considerato che la Commissione provinciale di Perugia per la tutela delle bellezze naturali, nell'adunanza del 13 settembre 1948 includeva nell'elenco delle cose

da sottoporre alla tutela paesistica, compilato ai sensi dell'art. 2 della legge sopracitata, la zona del Monteluco;

Considerato, infine, che l'elenco di tali immobili è stato pubblicato ai sensi del citato art. 2 della legge sulle bellezze naturali, per un periodo di tre mesi nell'albo del comune di Spoleto senza che sia stata prodotta alcuna opposizione da parte di chicchessia;

Riconosciuto che la zona predetta presenta cospicui caratteri di bellezza naturale;

Decreta:

La zona del complesso del Monteluco indicata nell'annesso elenco redatto dalla Commissione provinciale di Perugia per la tutela delle bellezze naturali ha notevole interesse pubblico, ai sensi della legge 29 giugno 1939, n. 1497, ed è quindi sottoposta a tutte le disposizioni contenute sulla legge stessa.

Il presente decreto sarà pubblicato, ai sensi e per gli effetti dell'art. 12 del regolamento 3 giugno 1940, n. 1357, nella *Gazzetta Ufficiale,* insieme con l'elenco della Commissione provinciale per la tutela delle bellezze naturali di Perugia nel quale sono indicati i dati della zona sottoposta al presente vincolo.

Una copia della *Gazzetta Ufficiale* contenente il presente decreto verrà trasmessa, a mezzo della Soprintendenza ai monumenti e gallerie di Perugia entro un mese dalla data della sua pubblicazione, al comune di Spoleto.

Altra copia con la planimetria sarà contemporaneamente depositata presso il competente ufficio del Comune ove gli interessati avranno facoltà di prenderne visione.

La predetta Soprintendenza è incaricata di comunicare al Ministero la data dell'effettiva affissione della copia della *Gazzetta Ufficiale* nell'albo del Comune interessato.

Roma, addì 13 giugno 1949

Il Ministro: GONELLA

Commissione provinciale per la protezione delle bellezze naturali e panoramiche

Oggi, 13 settembre 1948, alle ore 10, si è riunita la Commissione per la protezione delle bellezze naturali nella provincia di Perugia in una sala della Soprintendenza ai monumenti e alle gallerie dell'Umbria.

Sono presenti

1) l'avv. Angelini Rota Luigi, presidente;

2) il prof. arch. Arnolfo Bizzarri, in rappresentanza del Soprintendente ai monumenti, vice presidente;

3) il marchese Torelli, presidente dell'Ente provinciale del turismo;

4) il prof. Aldo Pascucci, rappresentante dei professionisti ed artisti;

5) l'avv. Umberto Calzoni, rappresentante degli agricoltori.

E' presente inoltre il sindaco di Spoleto e l'architetto Bindelli Antonino, rappresentante il sindaco di Perugia.

Assente giustificato il prof. Giovanni Cecchini, rappresentante degli industriali proprietari di case. Segretario il dottor Francesco Santi.

La Commissione presa in esame la necessità di tutelare organicamente il complesso del Monteluco anche nelle zone adiacenti al bosco monumentale, trova meritevole di essere in primo luogo sottoposta alla difesa del vincolo di cui alla legge 29 giugno 1939, n. 1497, la parte più alta del monte e cioè la spianata comprendente il terreno del calvario ed i terreni adiacenti, vincolo la cui necessità fu espressa dal Ministero della pubblica istruzione (foglio n. 287 del 5 marzo 1948) ed i cui limiti possono essere fissati come alla mappa fornita dal comune di Spoleto. Inoltre la Commissione accetta la proposta del sindaco di Spoleto di estendere il vincolo alla zona di San Giuliano di Spoleto e si demanda quindi all'Ufficio tecnico di detto Comune di produrre la mappa relativa, distinta da quella del Monteluco poichè tale vincolo formerà nuova pratica al di fuori del piano paesistico, che dovrà essere compilata in futuro.

Ditta proprietaria	Comune censuario	Mappali
1. Comune di Spoleto	Spoleto	151
2. »	»	152
3. »	»	192
4. »	»	448
5. »	»	193
6. »	»	190
7. »	»	188
8. »	»	444
9. »	»	189
10. »	»	447
11. »	»	187
12. »	»	186
13. »	»	184
14. »	»	183
15. »	»	449
16. »	»	191
17. »	»	155/A
18. »	»	155/B
19. Ciani Guglielmo di Francesco	»	153
20. »	»	155/C
21. »	»	155/D
22. »	»	194
23. »	»	182
24. »	»	446
25. Giovannelli Giovanni di Luigi	»	185

(*Omissis*).

Il presidente: ANGELINI ROTA

(2333)

DECRETO MINISTERIALE 13 giugno 1949.

Dichiarazione di notevole interesse pubblico dei terreni siti in comune di Passignano sul Trasimeno.

IL MINISTRO PER LA PUBBLICA ISTRUZIONE

Vista la legge 29 giugno 1939, n. 1497, sulla protezione delle bellezze naturali;

Visto il regolamento approvato con regio decreto 3 giugno 1940, n. 1357, per l'applicazione della legge predetta;

Considerato che la Commissione provinciale di Perugia per la tutela delle bellezze naturali, nell'adunanza del 13 settembre 1948 includeva nell'elenco delle cose da sottoporre alla tutela paesistica, compilato ai sensi dell'art. 2 della legge sopracitata, i terreni siti in comune di Passignano sul Trasimeno;

Considerato, infine, che l'elenco di tali immobili è stato pubblicato, ai sensi del citato art. 2 della legge sulle bellezze naturali, per un periodo di tre mesi nell'albo del comune di Passignano sul Trasimeno senza che sia stata prodotta alcuna opposizione da parte di chicchessia;

Riconosciuto che i terreni predetti presentano cospicui caratteri di bellezza naturale;

Decreta:

I terreni siti in comune di Passignano sul Trasimeno indicati nell'annesso elenco redatto dalla Commissione provinciale di Perugia per la tutela delle bellezze naturali hanno notevole interesse pubblico, ai sensi della citata legge 29 giugno 1939, n. 1497, e sono, quindi sottoposti a tutte le disposizioni contenute sulla legge stessa.

Il presente decreto sarà pubblicato, ai sensi e per gli effetti dell'art. 12 del regolamento 3 giugno 1940, n. 1357, nella *Gazzetta Ufficiale*, insieme con l'elenco della Commissione provinciale per la tutela delle bellezze naturali di Perugia nel quale sono indicati i dati della zona sottoposta al presente vincolo.

Una copia della *Gazzetta Ufficiale* contenente il presente decreto verrà trasmessa, a mezzo della Soprintendenza ai monumenti e gallerie di Perugia entro un mese dalla data della sua pubblicazione, al comune di Passignano sul Trasimeno.

Altra copia con la planimetria sarà contemporaneamente depositata presso il competente ufficio del Comune ove gli interessati avranno facoltà di prenderne visione.

La predetta Soprintendenza è incaricata di comunicare al Ministero la data dell'effettiva affissione della copia della *Gazzetta Ufficiale* nell'albo del Comune interessato.

Roma, addì 13 giugno 1949

Il Ministro: GONELLA

Commissione provinciale per la protezione delle bellezze naturali e panoramiche

Oggi, 14 settembre 1948, alle ore 10, si è riunita la Commissione per la protezione delle bellezze naturali nella provincia di Perugia in una sala della Soprintendenza ai monumenti e alle gallerie dell'Umbria.

Sono presenti:

1) l'avv. Angelini Rota Luigi, presidente;
2) il prof. arch. Arnolfo Bizzarri, in rappresentanza del soprintendente ai monumenti, vice presidente;
3) il marchese Lelio Torelli, presidente dell'Ente provinciale del turismo;
4) ~~il prof. Aldo Pascucci, rappresentante dei professionisti~~ ed artisti;
5) l'avv. Umberto Calzoni, rappresentante degli agricoltori.

E' presente inoltre il sindaco di Spoleto e l'architetto Bindelli Antonino, rappresentante il sindaco di Perugia.

Assente giustificato il prof. Giovanni Cecchini, rappresentante degli industriali proprietari di case. Segretario il dottor Francesco Santi.

(Omissis).

La Commissione considerando che dal bivio delle due strade Castel Rigone-Passignano e Castel Rigone-Magione si gode uno dei più vasti e armonici panorami dell'Umbria, comprendente sia l'intero lago Trasimeno con le colline di Magione, sia la zona ad ovest di Perugia sino a quest'ultima città, panorama forse unico per questa sua duplice possibilità; considerando inoltre che il comune di Passignano intende molto opportunamente creare in detta località una terrazza-belvedere in modo da sottrarre detto punto panoramico allo sfruttamento edilizio che nel tratto terminale della strada Passignano-Castel Rigone ha già in qualche tratto menomata la visione panoramica; ritiene che i terreni sottostanti alla detta località debbano essere tenuti sgombri da costruzioni in modo da assicurare alla costruenda terrazza-belvedere la piena godibilità del magnifico panorama e che pertanto abbiano i requisiti per essere sottoposti al vincolo di tutela previsto dalla legge 29 giugno 1939, n. 1497. Pertanto, nonostante l'assenza del sindaco di Passignano sul Trasimeno, ma tenendo conto delle comunicazioni da esso sindaco fornite al momento dell'accesso sul luogo effettuato l'8 corrente mese dal presidente, dal vice presidente e dal segretario della Commissione, stabilisce di vincolare i seguenti numeri di cui alla mappa prodotta dal comune di Passignano (foglio 36): numeri 42, 46, 16, 17, 19, 102, 23, 24.

(Omissis).

Il presidente: ANGELINI ROTA

(2332)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DEI LAVORI PUBBLICI

Proroga dell'esecuzione del piano di ricostruzione di Stia (Arezzo)

Con decreto Ministeriale 14 maggio 1949, n. 1824, l'esecuzione del piano di ricostruzione di Stia, approvato con decreto Ministeriale 19 maggio 1947, n. 1028, è prorogata a tutto il 19 maggio 1959.

(2314)

Proroga del termine per la esecuzione del piano di ricostruzione di Portoferraio (Livorno)

Con decreto Ministeriale 13 maggio 1949, n. 1811, il termine per la esecuzione del piano di ricostruzione di Portoferraio, approvato con decreto Ministeriale 16 maggio 1947, n. 180/1520, è prorogato fino a tutto il 16 maggio 1959.

(2322)

Proroga del termine per la esecuzione del piano di ricostruzione di Sant'Ambrogio sul Garigliano (Frosinone)

Con decreto Ministeriale 11 aprile 1949, il termine per la esecuzione del piano di ricostruzione di Sant'Ambrogio sul Garigliano (Frosinone), approvato con decreto Ministeriale 30 aprile 1947, è prorogato fino a tutto il 30 aprile 1952.

(2323)

Approvazione delle varianti al piano di ricostruzione della città di Zoagli (Genova)

Con decreto Ministeriale 13 giugno 1949, n. 1074, sono state approvate le varianti al piano di ricostruzione della città di Zoagli, vistate in una planimetria in iscala 1:1000, lasciando immutato, per l'esecuzione di dette varianti, il termine valevole per l'attuazione del piano originario.

(2315)

Approvazione della variante del piano di ricostruzione dell'abitato di Spoleto

Con decreto Ministeriale 10 giugno 1949, n. 1588, con la modifica di cui alle premesse del decreto medesimo, è stata approvata la variante al piano di ricostruzione dell'abitato di Spoleto (Perugia) vistata in una planimetria in iscala 1:1000.

Per l'attuazione di detto piano è stato assegnato il termine fissato dal decreto di approvazione del piano originario.

(2324)

Approvazione del piano di ricostruzione dell'abitato di Lama dei Peligni (Chieti)

Con decreto Ministeriale 13 giugno 1949, n. 1620, previa decisione sulle opposizioni presentate e con le prescrizioni di cui alle premesse del decreto medesimo, è stato approvato il piano di ricostruzione dell'abitato di Lama dei Peligni (Chieti), vistato in due planimetrie in iscala 1:1000, con le relative norme edilizie.

Per l'attuazione di detto piano è stato assegnato il termine di due anni a decorrere dalla data del decreto medesimo.

(2325)

Approvazione del piano di ricostruzione dell'abitato di Pontecorvo (Frosinone)

Con decreto Ministeriale 14 giugno 1949, n. 949/1615, previa decisione sulle opposizioni presentate è stato approvato il piano di ricostruzione dell'abitato di Pontecorvo (Frosinone), vistato in due planimetrie in iscala 1:1000, con le relative norme edilizie.

Per l'attuazione di detto piano è stato assegnato il termine di due anni a decorrere dalla data del decreto medesimo.

(2327)

MINISTERO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE

Diffida per smarrimento di diploma di laurea

Il dott. Giommaria Dore di Giovanni Maria, nato a Ploaghe il 2 marzo 1915, ha dichiarato di avere smarrito il proprio diploma di laurea in medicina e chirurgia conseguito presso l'Università di Sassari nel 1940.

Se ne dà notizia ai sensi dell'art. 50 del regio decreto 4 giugno 1938, n. 1269, diffidando gli eventuali possessori del diploma smarrito a consegnarlo alla Università di Sassari.

(2345)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Diffida per smarrimento di ricevute di titoli del Debito pubblico

(3ª *pubblicazione*). Elenco n. 45.

Si notifica che è stato denunziato lo smarrimento delle sottoindicate ricevute relative a titoli di Debito pubblico presentati per operazioni.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 1124 — Data: 8 novembre 1946 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Napoli — Intestazione: Salvato Ignazio di Luigi — Titoli del Debito pubblico: Cons. 3,50 % (1906), al portatore 4 — Rendita L. 175.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 12 — Data: 16 novembre 1944 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Salerno — Intestazione: Veltri Nicola fu Angelo — Titoli del Debito pubblico: Rendita 5 %, nominativi 10 — Rendita L. 31.950.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 1116 — Data: 25 settembre 1948 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Ufficio Ricevimento — Intestazione: Bossi Mario fu Alfredo — Titoli del Debito pubblico: Rendita 5 %, nominativo 1 — Capitale L. 26.600.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 1333 — Data: 24 gennaio 1949 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Palermo — Intestazione: Bisconti Giuseppina fu Pietro — Titoli del Debito pubblico: Prestito redimibile 3,50 % (1934), al portatore 2 — Capitale L. 20.000.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 2007 — Data: 30 dicembre 1948 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Torino — Intestazione: Rossotto Giuseppe fu Giovanni — Titoli del Debito pubblico: Prestito redimibile 3,50 % (1934), al portatore 27 — Capitale L. 21.000.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 319 — Data: 9 dicembre 1948 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Milano — Intestazione: Ghiringhelli Enrico fu Pompeo — Titoli del Debito pubblico: Prestito redimibile 3,50 % (1934), al portatore 3 — Capitale L. 11.000.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 1222 — Data: 3 maggio 1946 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Palermo — Intestazione: Li Bassi Giuseppe fu Vincenzo — Titoli del Debito pubblico: Prestito redimibile 3,50 % (1934), nominativi 3 — Capitale L. 38.100.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 1722 — Data: 15 novembre 1948 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Ufficio Ricevimento — Intestazione: Natali Tito fu Angelo — Titoli del Debito pubblico: Rendita 5 %, al portatore 9 — Capitale lire 17.500.

A termini dell'art. 230 del regolamento 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse, che trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione del presente avviso senza che sieno intervenute opposizioni, saranno consegnati a chi di ragione i nuovi titoli provenienti dalla eseguita operazione, senza obbligo di restituzione della relativa ricevuta, la quale rimarrà di nessun valore.

Roma, addì 12 maggio 1949

Il direttore generale: DE LIGUORO

(2023)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - DIVISIONE X PORTAFOGLIO

N. 135

CAMBI VALUTARI 50 % (Esportazione)

Cambi di chiusura del 22 giugno 1949

	Dollaro	Franco svizzero
Borsa di Bologna	575 —	141 —
» Firenze	575 —	141 —
» Genova	575 —	141 —
» Milano	575 —	141 —
» Napoli	575 —	141 —
» Roma	575 —	141,50
» Torino	575 —	141 —
» Trieste	575 —	141 —
» Venezia	575 —	141 —

Media dei titoli del 22 giugno 1949

Rendita 3,50 % 1906	79,40
Id. 3,50 % 1902	73 —
Id. 3 % lordo	51,50
Id. 5 % 1935	99,85
Redimibile 3,50 % 1934	75,50
Id. 3,50 % (Ricostruzione)	75,10
Id. 5 % (Ricostruzione)	97,10
Id. 5 % 1936	96,25
Buoni del Tesoro 5 % (15 febbraio 1950)	100 —
Id. 5 % (15 settembre 1950)	99,975
Id. 5 % quinq. 1950 (3ª serie)	99,95
Id. 5 % quinq. 1950 (4ª serie)	99,875
Id. 5 % (15 aprile 1951)	100,80
Id. 4 % (15 settembre 1951)	97,80
Id. 5 % convertiti 1951	100,275

Il contabile del Portafoglio dello Stato
DI CRISTINA

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Contrattazione cambi

Quotazioni medie mensili ai sensi del decreto legislativo 28 novembre 1947, n. 1347, valide per il mese giugno 1949:

1 dollaro U.S.A.	L. 575 —
1 franco svizzero	» 141 —

Cambi di compensazione del 22 giugno 1949

(Valevoli ai sensi degli accordi esistenti con i singoli Paesi)

Belgio	L. 13,12	per franco belga
Danimarca	» 72,98	» corona danese
Francia	» 1,75	» franco francese
Norvegia (c/nuovo)	» 70,57	» corona norvegese
Spagna (c/globale nuovo e c/B)	» 31,96	» peseta
Svezia (c/speciale)	» —	» corona svedese
Svizzera (c/spese portuali transito e trasferimenti vari)	» 142,50	» franco svizzero

Per la lira sterlina valgono le disposizioni di cui al decreto Ministeriale 27 novembre 1948 (*Gazzetta Ufficiale* n. 291 del 15 dicembre 1948).

Ufficio Italiano dei Cambi

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

Costituzione della zona venatoria di ripopolamento e cattura di Imola (Bologna)

Per il periodo 1° luglio 1949-30 giugno 1952, i fondi siti nel comune di Imola (Bologna), dell'estensione di ettari 1145, delimitati dai confini sotto indicati, sono costituiti in zona di ripopolamento e cattura.

Confini:

a *nord*: fiume Santerno;
ad *est*: confine con la provincia di Ravenna;
a *sud*: confine con la provincia di Ravenna;
ad *ovest*: crinale del monte di Tossignano.

(2339)

CONCORSI ED ESAMI

PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

ALTO COMMISSARIATO PER L'IGIENE E LA SANITÀ PUBBLICA

Sostituzione di un componente della Commissione giudicatrice del concorso a posti di medico condotto vacanti nella provincia di Treviso.

L'ALTO COMMISSARIO
PER L'IGIENE E LA SANITA' PUBBLICA

Visto il decreto legislativo luogotenenziale 31 luglio 1945, n. 446;
Visto l'art. 8, ultimo comma, e l'art. 81 del regolamento dei concorsi sanitari, approvato con regio decreto 11 marzo 1935, n. 281;
Visto il decreto del 17 dicembre 1947, n. 20483.2/10486, con il quale è stata costituita la Commissione giudicatrice del concorso a posti di medico condotto vacanti nella provincia di Treviso;
Ritenuta la necessità di sostituire il medico provinciale dott. Giuseppe Platania, impedito da motivi di salute, nella qualità di componente della predetta Commissione giudicatrice;

Decreta:

In sostituzione del dott. Giuseppe Platania è nominato componente della Commissione giudicatrice del concorso a posti di medico condotto vacanti nella provincia di Treviso il medico provinciale dott. Ludovico Carvin.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica e, per otto giorni consecutivi, nell'albo della Prefettura interessata.

Roma, addì 4 giugno 1949

L'Alto Commissario: COTELLESSA

(2301)

Trasferimento della sede di esame in Bari, per il concorso al posto di direttore del reparto chimico del Laboratorio provinciale d'igiene e profilassi di Taranto.

L'ALTO COMMISSARIO
PER L'IGIENE E LA SANITA' PUBBLICA

Visto il proprio decreto in data 29 novembre 1948, numero 57422/20400.12.77, con il quale veniva costituita la Commissione giudicatrice per il concorso pubblico per titoli ed esami al posto di direttore presso il reparto chimico del Laboratorio provinciale d'igiene e profilassi di Taranto;
Vista la lettera del Prefetto di Taranto in data 22 maggio 1949, n. 11333/San., con la quale si comunica che sede di esame per il concorso stesso è stata prescelta l'Università di Bari;

Decreta:

Il concorso pubblico per titoli ed esami al posto di direttore del reparto chimico del Laboratorio provinciale d'igiene e profilassi di Taranto avrà luogo in Bari, anzichè nella predetta città.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica e, per otto giorni consecutivi, nell'albo della Prefettura di Taranto.

Roma, addì 25 maggio 1949

L'Alto Commissario: COTELLESSA.

(2319)

MINISTERO DELLA DIFESA - ESERCITO

Costituzione della Commissione esaminatrice del concorso a trenta posti di vice ragioniere d'artiglieria (gruppo B), indetto con decreto Ministeriale 3 novembre 1948.

IL MINISTRO PER LA DIFESA

Visto il decreto Ministeriale 3 novembre 1948, con il quale è stato indetto un concorso per esami a trenta posti di vice ragioniere di artiglieria (gruppo *B*);
Visto l'art. 63 del regio decreto 8 maggio 1924, n. 843;
Visto il decreto legislativo luogotenenziale 31 agosto 1945, n. 572;
Visto il decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 7 dicembre 1946, n. 623;

Decreta:

Art. 1.

La Commissione esaminatrice del concorso a trenta posti di vice ragioniere d'artiglieria (gruppo *B*), indetto con decreto Ministeriale 3 novembre 1948, è costituita come appresso:

Presidente:
maggior generale S.Te.A. Aiello Giuseppe.

Membri:
direttore capo divisione Ferrara dott. Giuseppe;
ragioniere superiore d'artiglieria Marzullo Stefano.

Disimpegnerà le funzioni di segretario della Commissione anzidetta, il 1° segretario dell'Amministrazione centrale della difesa - Esercito, Giotto dott. Valter.

Art. 2.

Ai componenti dell'anzidetta Commissione ed al segretario della Commissione stessa verrà corrisposto il gettone di presenza di L. 125 (centoventicinque), ai sensi dell'art. 1 del decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 7 dicembre 1946, n. 623.

Il presente decreto sarà trasmesso alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 14 giugno 1949

Il Ministro: PACCIARDI

Registrato alla Corte dei conti, addì 17 giugno 1949
Registro Esercito n. 17, foglio n. 211. — TEMPESTA

(2369)

Diario delle prove scritte del concorso a trenta posti di vice ragioniere di artiglieria (gruppo B), indetto con decreto Ministeriale 3 novembre 1948.

IL MINISTRO PER LA DIFESA

Visto il decreto Ministeriale in data 3 novembre 1948, con il quale è stato indetto un concorso per esami a trenta posti di vice ragioniere di artiglieria (gruppo *B*);
Ritenuto che occorre fissare i giorni in cui dovranno aver luogo le prove scritte del concorso di cui sopra;
Visto il regio decreto 30 dicembre 1923, n. 2960;

Decreta:

Articolo unico.

Le prove scritte del concorso a trenta posti di vice ragioniere di artiglieria (gruppo *B*), indetto con decreto Ministeriale 3 novembre 1948, avranno luogo in Roma, Palazzo degli Esami, via Girolamo Induno n. 4, alle ore 8 nei giorni 7, 8, 9 e 11 luglio 1949.

Roma, addì 18 giugno 1949

Il Ministro: PACCIARDI

(2368)

GIOLITTI GIUSEPPE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.